



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-028

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

ddt

90-2018-07-10-002 - Mise en demeure - Acropark - Lepuix (2 pages) Page 3

DDT 90

90-2018-07-11-002 - arrêté portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Territoire de Belfort pour la période 2017-2022 (2 pages) Page 6

90-2018-07-10-003 - AP n° DDTSEEF-90-2018-07-10-003 prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Giromagny et Rougegoutte (4 pages) Page 9

90-2018-07-06-001 - autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin électrique et le transport du poisson à des fins sanitaires et scientifiques (2 pages) Page 14

90-2018-07-11-003 - Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 Modificatif n° 2 à l'arrêté du 13 mars 2018 (6 pages) Page 17

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-07-09-002 - AP attribué à TRONCIN Robert et MILBERG Pierre : portant modification de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses octroyé à TRONCIN Robert. (10 pages) Page 24

Préfecture

90-2018-07-09-001 - Arrêté accordant délégation de signature au Colonel Stéphane HELLEU, Directeur départemental par interim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (2 pages) Page 35

90-2018-07-10-004 - Avenant n°2 à la convention de délégation du service public des fourrières automobiles (2 pages) Page 38

90-2018-07-09-003 - Avis de la CDAC du 3 juillet 2018 concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin Bricomarché, à Delle. (6 pages) Page 41

90-2018-07-10-001 - Syndicat intercommunal de la Baroche modification des statuts dépenses du syndicat (8 pages) Page 48

ddt

90-2018-07-10-002

Mise en demeure - Acropark - Lepuix

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 6 juillet 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Acropark, carrefour de la Gentiane, Ballon d'Alsace, BP 08 – 90200 Lepuix, a installé un dispositif publicitaire situé au Ballon d'Alsace à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité dans les sites classés ;

CONSIDERANT que le dispositif existant est situé dans un site classé ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-4, L581-6 et L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Acropark, carrefour de la Gentiane, Ballon d'Alsace, BP 08 – 90200 Lepuix, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Acropark, carrefour de la Gentiane, Ballon d'Alsace, BP 08 – 90200 Lepuix.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 10 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-07-11-002

arrêté portant approbation du plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées dans le département du Territoire de Belfort
approbation du PDA LHD 2017-2022
pour la période 2017-2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT



Direction départementale des territoires

Service habitat et urbanisme

Le Département

Direction de l'économie, de l'emploi, du logement, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARRETE N°
portant approbation
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement
des personnes défavorisées
dans le département du Territoire de Belfort
pour la période 2017- 2022

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme Sophie ELIZÉON,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 26 avril 2018 approuvant le PDALHPD 2017-2022 du Territoire de Belfort,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département du Territoire de Belfort 2017-2022, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du territoire de Belfort.

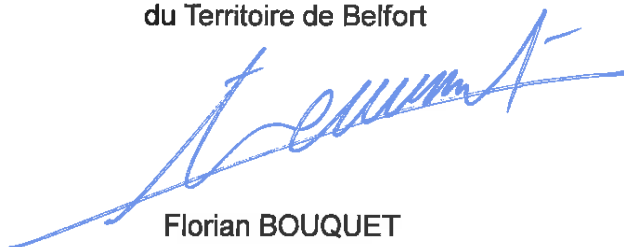
Fait à Belfort, le **11 JUIL. 2018**

la Préfète du Territoire de Belfort



Sophie ELIZÉON

le Président du Département
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

DDT90

90-2018-07-10-003

AP n° DDTSEEF-90-2018-07-10-003 prescrivant une
opération de régulation de blaireaux sur les communes de
Giromagny et Rougegoutte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-07-10-003

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Messieurs BRIOT Francis et MARSOT denis, agriculteurs à Giromagny ;

VU le signalement de dégâts de prairies sur la commune de Rougegoutte, de Madame PETIZON, agricultrice à Rougegoutte ;

VU Le constat réalisé sur place, le 08 juillet 2018, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de cultures, exploités par Messieurs BRIOT Francis et MARSOT Denis sur la commune de Giromagny ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs

en nature de prés, exploités par Monsieur Gérard PETIZON situés sur la zone située à Rougegoutte vers les bassins de rétention d'eau en plein champs ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, sur et en bordure de ces parcelles rend une partie des surfaces inexploitable, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Gérard PETIZON sur la commune de ROUGEGOUTTE (coordonnées GPS N47,724418 E6), et les terrains exploités par Messieurs Francis BRIOT et Denis MARSOT sur la commune de GIROMAGNY (coordonnées GPS N47, 736295 E6, 832962) aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 18 août inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Gérard PETIZON et Monsieur Francis BRIOT et Monsieur Denis MARSOT.

Fait à Belfort, le **10 JUL. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER



BT00 LXXX 0 0

DDT90

90-2018-07-06-001

autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin
électrique et le transport du poisson à des fins sanitaires et
scientifiques



Direction départementale
des territoires

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et
Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEEF-2018-
*Autorisant des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin
électrique et le transport du poisson à des fins
sanitaires et scientifiques*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.436-9, R/432-6 à R.432-11, et R.436-12 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de l'agence française pour la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau par l'intermédiaire du bureau d'étude AQUABIO, en date du 20 juin 2018,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'étude AQUABIO, est autorisé à effectuer, dans les conditions fixées au présent arrêté, des pêches extraordinaires à l'aide d'un engin électrique sur la bourbeuse à Charmois et l'Allan à Morvillars pour les périodes suivantes :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du 04/07/2018 au 30/09/2018
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du 04/07/2018 au 31/10/2018

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté N° DDTSEEF-2018-06-25-001 du 25 juin 2018

ARTICLE 3 : Ces pêches sont autorisées :

- ⇒ afin de procéder à des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et à la définition des politiques publiques de protections et de reconquête de l'état des milieux.

ARTICLE 4 : Ces pêches seront effectuées au moyen des appareils homologués à cet effet (appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR et appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEC 8000 et FEG 15000) ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Les personnes chargées de l'organisation et du suivi des opérations sont les suivantes :

Mme Stéphanie RIOM, Responsable technique,
MM Karime ZMANTAR, Romain ZEILLER, Julien ROBINET et Sébastien BASSOMPIERRE, Hydroécologue
Mme Marie PONS, hydroécologue.

Elles peuvent s'adjoindre l'aide des personnes suivantes : Jérémy AUBOIN, Vincent BERTHON, Loic CHAPEY, Nicolas CONDUCHÉ, Mathieu COURTE, Adel EL ANJOURMI EL AMRANI, Pierre FURGONI, Christelle GISSET, Lise HUMBERT, Frédéric LABAT, Rémy MARCEL, Céline MORTON, Sarah MILLET, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Kévin AGNELOT, Pierre BARAZZUTTI, Guillaume BLONDIN, Catherine BOUDAL, Charlotte CARPENTIER, Marie COURSOLLES, Elie GARCELON, Ophélie JULIEN, David ORSAT, Thomas SURANYI, Gary VINCENT et Fabien DENISET

ARTICLE 4 : Ces pêches ne pourront être effectuées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé :

Il sera remis à l'eau sur place et certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

ARTICLE 7 : Le bureau d'étude Aquabio informera le directeur départemental des territoires, service de l'eau et de l'environnement, du lieu et de la date des opérations de capture au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : En fin de campagne, un exemplaire du compte-rendu des pêches effectuées sera adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

BELFORT, le 6 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,



Eric PETOT

DDT90

90-2018-07-11-003

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019
Modificatif n° 2 à l'arrêté du 13 mars 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ n°90-2018-07-11-0

**MODIFICATIF n°2 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°90-2018-03-13-003 DU 13 MARS 2018**

**Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sévenans de l'autoroute A36
Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 dérogeant à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° 90-2018-05-15-001 du 15 mai 2015 modifiant l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2018 du 08 décembre 2017,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».
-

Considérant la demande en date du 28 juin 2018 de monsieur le responsable domaine sécurité trafic des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à certaines modifications des travaux mentionnés dans l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les points 12, 13 et 14 de l'article 1 de l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 sont modifiés. En conséquence, l'article 1 est modifié comme suit :

1 - Du mercredi 14 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 (semaine 11 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (points repères séparateurs modulaires de voies)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

2 - Du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV) secours

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

3 - Du 15 mars 2018 au 11 septembre 2018 (semaines 11 à 37) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

4 - Du jeudi 17 mai 2018 20h au vendredi 18 mai 2018 6h (semaine 20)

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

5 - Du lundi 21 mai 2018 20h au mardi 22 mai 2018 6h (semaine 21) SECOURS

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

6 - Du mercredi 30 mai 2018 au vendredi 1 juin 2018 (semaine 22 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

7 - Du samedi 2 juin 2018 22h au dimanche 3 juin 2018 10h (semaine 22)

- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12

8 - Du lundi 4 juin 2018 au mercredi 6 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

9 - Du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

10 - Du samedi 9 juin 2018 22h au dimanche 10 juin 2018 10h (semaine 23) SECOURS

- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12

11 - Du lundi 11 juin 2018 au mercredi 13 juin 2018 (semaine 24 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

12 - Du lundi 16 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 (semaine 29 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1
- Coupure du sens 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12

13 - Du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 puis du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 25 juillet 2018 (semaines 29-30 – travaux de nuit de 22h à 6h)

- Coupure du sens 1 entre les diffuseurs n°11 et n°12
- Neutralisation de la voie de gauche sens 2 entre les PR 39+500 et 39+900

14 - Du mercredi 25 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018 puis du lundi 30 juillet 2018 au mardi 31 juillet 2018 (semaines 30-31 – travaux de nuit de 22h à 6h)

- Nuit du 25 juillet 2018

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 11 et neutralisation de la voie médiane de 22 h à 6 h
- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

- les autres jours

- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

15 - Du mardi 31 juillet 2018 au mercredi 1 août 2018 (semaine 31)

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1 entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)
- Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11

16 - les étapes 12 à 15 pourront être décalées d'une à deux nuits en fonction des aléas de chantier (préparation, météo, pannes, etc.)

17 - Du lundi 10 septembre 2018 au mercredi 12 septembre 2018 (semaine 37 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

18 - Du mercredi 12 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018 (semaine 37 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV) secours

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

19 - Du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 19 septembre 2018 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2

20 - Du mercredi 19 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 2

21 - Du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 26 septembre 2018 (semaine 39 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche sens 1 et 2

22 - Du mercredi 26 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 (semaine 39 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1

23 - Du lundi 1 octobre 2018 au mercredi 3 octobre 2018 (semaine 40 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+700 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

24 - A partir du 3 octobre 2018 (semaine 40)

- Ouverture du nouveau diffuseur vers la RN1019
- Fermeture des bretelles existantes du diffuseur 11

25 - Du jeudi 4 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 (semaine 40 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

26 - Du 5 octobre 2018 au 24 octobre 2018 (semaines 40 à 43) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

27 - Du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 25 octobre 2018 (semaine 43 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de madame la préfète du Territoire de Belfort. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Doubs,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Bavilliers, Argiesans, Andelnans, Danjoutin, Botans, Bermont et Sévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du service appui connaissance et sécurité
des territoires



Aline SIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-07-09-002

AP attribué à TRONCIN Robert et MILBERG Pierre :
portant modification de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 du
21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19

*AP attribué à TRONCIN Robert et MILBERG Pierre : portant modification de l'arrêté
n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre
2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rouges octroyé à*

TRONCIN Robert.
TRONCIN Robert.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES

attribué à

TRONCIN Robert et MILBERG Pierre

*modifie l'arrêté n°90-2017-02-21-002 du 21 février
2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19
novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale
d'un effectif inférieur à 500 Grenouilles rousSES
octroyé à monsieur TRONCIN Robert*

**La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 Grenouilles rousSES octroyé à monsieur TRONCIN Robert pour une période allant jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un

effectif inférieur à 500 Grenouilles rousses, formulée par monsieur TRONCIN Robert dans un courrier daté du 4 juin 2018 ;

Considérant que la demande de modification porte sur l'ajout d'un bénéficiaire à l'arrêté du 21 février 2017 ;

Considérant que cette demande est justifiée par le fait que monsieur TRONCIN requiert chaque année l'aide de monsieur MILBERT pour procéder au ramassage des grenouilles sur l'étang dont il est propriétaire et qu'il y a lieu par conséquent de régulariser cette situation en ajoutant monsieur MILBERT aux bénéficiaires de la dérogation sus-visée ;

Considérant en outre que les quotas de grenouilles autorisés méritent d'être précisés pour lever toute ambiguïté entre quota annuel et quota global pour les 3 années couvertes par la dérogation ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Modification des dispositions de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 Grenouilles rousses octroyé à monsieur TRONCIN Robert.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 sont respectivement abrogés et remplacés par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2017-02-21-002 sont inchangées et reprises à l'identique dans le présent arrêté.

Article 2. Identité des bénéficiaires et objet:

Les bénéficiaires sont :

- TRONCIN Robert domicilié 8, rue des Chênes 90800 BAVILLIERS ;
- MILBERG Pierre domicilié 6, rue du maire Henriot 90300 VALDOIE.

Ils sont autorisés pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 3. Effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée aux bénéficiaires définis à l'article 2 pris dans leur ensemble, pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de grenouilles rousses par an

sur la durée de l'autorisation. Ces 500 spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 4. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 2 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 5. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1
Département	Territoire de Belfort
Commune	Valdoie 90300 - Forêt de l'Arsot
Références cadastrales	CA26/CA27
Surface en eau totale (m ²)	26118 (12494+13624)
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné
Propriétaire	TRONCIN Robert
Effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisé	500

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 6. Conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les

grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 5, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 7. Suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé au présent arrêté, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 8. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.); leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort;

Article 11. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète du Territoire de Belfort ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **09 JUIL. 2018**

Pour la Préfète du Territoire de Belfort,
Le Chef de Service Biodiversité Eau Patrimoine,


Hugues Sory



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité des pétitionnaires

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : TRONCIN Robert / MILBERG Pierre

Adresse : 8, rue des Chênes 90800 BAVILLIERS / 6, rue du maire Henriot 90300 VALDOIE

Courriel : Non renseigné

(2)

2018

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, en application de l'article 132-1 du Code de l'Environnement, a arrêté ce qui suit :

Article 1er : L'arrêté n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses octroyé à TRONCIN Robert est modifié comme suit :

Préfecture

90-2018-07-09-001

Arrêté accordant délégation de signature au Colonel
Stéphane HELLEU, Directeur départemental par interim
des services d'incendie et de secours du Territoire de
Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Service départemental d'incendie
et de secours**

4, rue Romain Rolland - 90000 Belfort

Corps de sapeurs-pompiers

n°

**Arrêté accordant délégation de signature
au Colonel Stéphane HELLEU, Directeur
départemental par intérim
des services d'incendie et de secours
du Territoire de Belfort**

*La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du Conseil général du Territoire de Belfort en date du 16 avril 2007 nommant M. Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 16 avril 2007 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Territoire de Belfort et du Président du CASDIS du Territoire de Belfort du 10 novembre 2011 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, 90-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 conférant délégation de signature au Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au Colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions qu'il assure dans le cadre de l'article L 1424-33 du CGCT précité :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- contrôle et coordination de l'ensemble des corps communaux,
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents suivants :

- arrêtés et actes réglementaires,
- lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 3 : En cas d'absence du Colonel Stéphane HELLEU, délégation est donnée pour les actes relevant de la prévention au Lieutenant-colonel Christian JEANDEMANGE, chargé de l'exercice des fonctions d'adjoint au directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et au Commandant Gilles ROTHENFLUG, chef du groupement des services opérationnels.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et dont ampliation sera transmise à M. le Président du CASDIS.

Belfort, le - 9 JUIL. 2018


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-07-10-004

Avenant n°2 à la convention de délégation du service
public des fourrières automobiles



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DES FOURRIERES AUTOMOBILES**

Entre :

L'Etat,

représenté par Madame Sophie ELIZEON
en sa qualité de Préfète du Territoire de Belfort, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « l'autorité de fourrière »
d'une part,

et

La société SARL LUCCHINA Michel
société de type SARL au capital de 60 980 €
immatriculée sous le numéro RCS BELFORT 343 099 396 N° Gestion 87 B 148
au registre du commerce et des sociétés de BELFORT
ayant son siège à SEVENANS 90400 – 10 rue du beau clos, et ses installations à TREVENANS
90400 – 89 Grande Rue,

Titulaire de l'agrément n°2012356-0008 délivré le 21 décembre 2012 par Monsieur le préfet du
Territoire de Belfort,

représenté par monsieur IENN Bernard en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des
présentes,

ci-après dénommé « le gardien de fourrière » ou le « prestataire » d'autre part,

l'autorité de fourrière et le gardien de fourrière sont individuellement appelés « parties » et
collectivement « les parties »,

Vu l'avenant en date du 18 avril 2018 ayant pour objet de prolonger la délégation de service public
des fourrières du 12 avril 2018 au 11 juillet 2018.



ARTICLE 1 :

Le présent avenant prolonge la délégation de service public des fourrières du 12 juillet 2018 au 1^{er} avril 2019. Les obligations du gardien de fourrière (SARL LUCCHINA Michel dont la gérance est effectuée par monsieur Bernard IENN) relèvent des mêmes conditions d'exercice, modalités d'exécution de la prestation, procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière selon les mêmes conditions d'indemnisations telles que consignées dans la convention de délégation de service public signée le 11 avril 2016 entre monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort à cette date et monsieur Bernard IENN en sa qualité de gérant de la société SARL LUCCHINA Michel.

ARTICLE 2 :

Ce présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort le 10 JUIL. 2018

Le prestataire,

Bernard IENN

SARL LUCCHINA MICHEL

Dépannage-Levage-Transports
90400 TREVENANS
Tél. 03 84 56 01 51 - Fax 03 84 56 00 77
SIREN 343 099 396

PO 

L'autorité de fourrière,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-07-09-003

Avis de la CDAC du 3 juillet 2018 concernant la demande
de permis de construire valant autorisation d'exploitation
commerciale relative à l'extension d'un magasin
Bricomarché, à Delle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N° DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 3 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur
le Secrétaire Général, Sous-Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-16-01 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2018-06-14-003 du 14 juin 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;

La Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



- VU la demande de permis de construire enregistrée le 22 mai 2018 en mairie de Delle sous le n° PC 090033 18C0008, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 25 mai 2018 sous le n°003-2018, dossier présenté par Monsieur Jean-Michel LENGLET, gérant de la SCI Les Charmes, 9 rue André Tardieu -90 100 DELLE, pour l'extension de 1 541 m² d'un magasin BRICOMARCHE, pour une surface de vente totale de 4 126 m² sur la commune de DELLE.
- VU le rapport d'instruction du 26 juin 2018, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le complément d'information produit le 2 juillet 2018 par la SCI Les Charmes, transmis aux membres de la commission avant la présente séance (devis relatif à l'étude du dossier Loi sur l'eau).

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, le mardi 3 juillet 2018:

- Mme Sandrine LARCHER, Maire de la commune d'implantation, Delle
- M. Christian RAYOT, Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territorial
- Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, Vice-présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort, représentant M. le Président du Conseil départemental
- M. Louis HEILMANN, Maire de Roppe, représentant les maires au niveau départemental
- M. Raphaël RODRIGUEZ, Vice-Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Maire de Méziré représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Marc TIROLE, Maire de DAMPIERE-LES-BOIS (Zone de chalandise-Doubs)
- M. Jean-Rodolph FRISCH, Maire de PFETTERHOUISE (Zone de chalandise-Haut-Rhin)
- M. Thomas GOLDSTEIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Zone de chalandise-Haut-Rhin)
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Francis LEVEQUE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

APRES avoir entendu M. Jean-Michel LENGLET, gérant de la SCI LES CHARMES et directeur du magasin BRICOMARCHE, Mme Janna BATTAGLIA, architecte et Mme Delphine HELION, chargée d'expansion pour IMMO MOUSQUETAIRES.

CONSIDERANT :

Qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet d'extension du bâtiment ne remet pas en cause l'équilibre des territoires.

Le projet est implanté à Delle, commune frontalière de la Suisse, identifiée comme pôle à rayonnement supra-départemental lié au contexte frontalier, destiné à recevoir des activités commerciales supérieures à 300 m².

Par conséquent, le projet prend en compte les orientations définies par le SCOT du Territoire de Belfort. Par ailleurs, il s'inscrit dans la partie actuellement urbanisée de la commune. Il est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

- Y La finalité du projet est de réaménager l'espace sur la base d'un nouveau concept mis en place dans les magasins à l enseigne Bricomarché. L'offre des gammes déjà présentes (bricolage, décoration, animalerie, jardinerie, matériaux) sera élargie pour répondre aux besoins de la clientèle française et suisse, cette dernière représentant 10 % du chiffre d'affaires. Ainsi, le projet ne devrait pas impacter les commerces de proximité du centre-ville, situés à 900 m du projet, qui ne commercialisent pas le même type de produit.
- Y Le projet étant intégré dans la zone d'activités économiques du faubourg de Belfort et en limite de zone urbaine, il ne devrait pas impacter les parcelles agricoles voisines.
- Y Les futurs clients sont majoritairement des clients fréquentant déjà le site (+ 23 clients en moyenne par rapport à une fréquentation journalière estimée de 455 clients en moyenne). Le nombre de livraisons quotidiennes est estimé à 5,8 en moyenne. L'impact sur les flux de déplacements apparaît donc très limité.
Le volet sécurité concernant les livraisons sera amélioré par la création d'une aire de retournement, située à l'arrière du bâtiment, évitant ainsi d'une part le passage des camions de livraison par le parking réservé à la clientèle et d'autre part, les déchargements en présence du public.
- Y Le projet prévoit la création de 4 places de stationnement avec borne de rechargement pour véhicules électriques.
- Y Afin de prendre en compte la part de la population de la zone de chalandise susceptible de se rendre en vélo, estimée à 6,8 %, un abri couvert de 10 places pour les deux-roues sera aménagé. Par ailleurs, le projet est accessible aux piétons et par les transports collectifs.

Qu'en matière de développement durable, le projet prend en compte les obligations de la loi biodiversité en matière de production d'énergies renouvelables et de limitation de l'imperméabilisation des sols.

- Y Des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de l'espace « présentation jardin ». Il est envisagé de revendre une partie de la production et d'utiliser l'autre partie pour l'auto-consommation.
- Y Le projet prévoit une augmentation des surfaces extérieures non-imperméabilisées (hors espaces verts). Le parc de stationnement dont la surface demeure inchangée sera réaménagé afin d'accueillir 4 nouvelles places et de développer le stationnement de type evergreen. Les voies de circulation seront réalisées en enrobé perméable et les places de stationnement en grilles béton engazonnées.
- Y Une partie des eaux pluviales sera récupérée en vue d'être utilisée pour l'arrosage des végétaux.
- Y Du point de vue de l'insertion paysagère, un bardage ajouré et harmonisé avec les façades présentes à l'entrée du faubourg améliorera l'esthétique de l'aile droite du bâtiment qui accueille actuellement le stockage du bâti. Par ailleurs, l'enclos de présentation extérieure dédié au stockage de matériel sera supprimé et remplacé par une zone engazonnée agrémentée d'arbustes. 4 arbres supplémentaires seront plantés.
- Y Positionné en zone d'aléas faibles et moyens située en secteur urbanisé, le projet respecte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de l'Allaine en ce qui concerne les planchers utilisables. Le bâtiment existant et l'extension prévue sont placées hors d'atteinte des crues de l'Allaine.

- Qu'en matière de protection des consommateurs, le projet se situe à proximité des zones d'habitation, les premières étant situées à 2 mn à pied. Il améliorera le confort d'achat de la clientèle grâce au réagencement de l'offre qui sera présentée par univers de consommation, sous forme de « mini-magasins » et permettra une meilleure circulation dans le magasin.
- Qu'à titre accessoire, le projet entraînera la création de 5 emplois à temps plein, en complément des 18 CDI en poste actuellement.
- Qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable, à la majorité absolue des membres présents, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 541 m² d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE pour une surface de vente totale de 4 126 m², sur la commune de Delle.

Ont voté favorablement :

- Mme Sandrine LARCHER
- M. Christian RAYOT
- M. Jean-Marie HERZOG
- Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC
- M. Louis HEILMANN
- M. Raphaël RODRIGUEZ
- M. Marc TIROLE
- M. Jean-Rodolph FRISCH
- M. Thomas GOLDSTEIN

Ont voté défavorablement :

- M. Gérard GROUBATCH
- M. Jean-Claude GIROUD
- M. Francis LEVEQUE

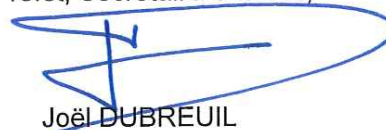
S'est abstenue :

- Mme Michèle GREIF

**Par : 9 votes favorables
3 votes défavorables
1 abstention**

Fait à Belfort, le **09 JUIL. 2018**

Pour la préfète,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2018-07-10-001

Syndicat intercommunal de la Baroche

modification des statuts

dépenses du syndicat

*modification des statuts du syndicat intercommunal de la Baroche - article 7 comptabilité et
article 10 dépenses*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de la Baroche
Dépenses du syndicat

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1304 modifié en date du 10 avril 1975 portant création du syndicat intercommunal de la Baroche,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 mai 2018, relative à la modification de l'article 10 des statuts (dépenses du syndicat) et à la suppression du caractère provisoire des statuts,

VU les délibérations favorables des communes membres : Denney (04/05/2018), Eguenigue (15/06/2018), Menoncourt (25/05/2018), Phaffans (11/06/2018),

VU la délibération défavorable de la commune de Lacollonge (22/06/18),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,



SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les articles 7 et 10 des statuts du syndicat intercommunal de la Baroche, ci-après annexés, sont modifiés comme suit. L'article 19 est supprimé.

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Le comptable assignataire est le trésorier de Belfort Ville.

ARTICLE 10 : Dépenses

10-3 : Péri-scolaire et extra-scolaire

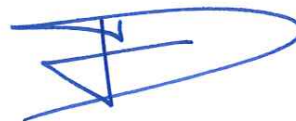
Dépenses à charge du syndicat : 50 % au 1/5^e entre les cinq communes adhérentes et 50 % au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant un centre péri-scolaire ou extra-scolaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Baroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Baroche et à Messieurs les Maires des communes de Denney, Eguenigue, Lacollonge, Menoncourt et Phaffans.

Fait à Belfort, le 10 JUIL, 2018

Pour le Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAROCHE

ARTICLE 1 : Formation et dénomination du syndicat

En application des articles L 5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les Communes de Denney, Eguenigue, Lacollonge, Menoncourt et Phaffans un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BAROCHE »

ARTICLE 2 : Compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion administrative et financière, la maintenance et l'extension éventuelle de :

- l'école maternelle de la Baroche située sur la commune de Phaffans (compétence scolaire)
- du cimetière intercommunal situé sur la commune de Phaffans
- de l'église située sur la commune de Phaffans
- de tous les biens intercommunaux

Le syndicat étend son périmètre d'action avec la gestion administrative et financière des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transport scolaire » et « action sociale en milieu scolaire ».

Les compétences « périscolaire » et « extra-scolaire » se déclinent en l'aménagement, l'entretien et la gestion des centres périscolaires et extra-scolaire de Denney et d'Eguenigue.

La compétence transport scolaire, en corrélation avec le SMTC, se décline par la gestion administrative et financière de la desserte des établissements scolaires et périscolaires du périmètre de la Baroche défini à l'article 1.

L'action sociale en milieu scolaire se décline par la gestion et la prise en charge financière du goûter scolaire « un fruit à la récré ».

Le syndicat a compétence pour l'ensemble des "dispositifs contractuels" de gestion de ses compétences, notamment :

- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé avec la CAF
- Le Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Un règlement intérieur précise l'organisation, la gestion, l'hygiène et la sécurité des activités périscolaires et extra-scolaires.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Phaffans.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Administration du syndicat

Il est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants issus des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Le nombre de délégués est fixé à deux titulaires et deux suppléants par commune. Chaque délégué n'a droit qu'à une seule voix. Les délégués du syndicat suivent le sort des conseillers municipaux quant à leur mandat.

Le comité élit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents.

Le comité syndical ne délibère que si le quorum est respecté. Les décisions du bureau et du comité sont prises à la majorité absolue. La voix du président ou de son remplaçant est déterminante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 6 : Rôle et pouvoirs

Ils sont identiques à ceux d'un conseil municipal, à savoir :

- le comité syndical vote les budgets et comptes administratifs
- il règle par délibération, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité dans le respect des lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.
- il vote également les délégations de gestion d'un service public
- il peut déléguer au président et au bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10 du CGCT

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Le comptable assignataire est le trésorier de Belfort Ville.

ARTICLE 8 : Biens meubles et immeubles liés à la compétence périscolaire

Dans l'attente d'une répartition, tous les biens meubles et immeubles liés aux compétences "périscolaire" et "extra-scolaire" sont mis à la disposition du syndicat afin d'assurer la continuité du service public.

Les locaux sont :

- les locaux de fonctionnement du "périscolaire" et de "l'extra-scolaire" à Denney
- le centre périscolaire les « Petits Loups » à Eguenigue.

ARTICLE 9 : Ressources

Elles sont constituées par :

- les participations des communes adhérentes
- les revenus propres du syndicat provenant des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant
- les revenus des concessions du cimetière
- les subventions de l'Etat, du Département et des autres collectivités
- les produits du "périscolaire" et de "l'extra-scolaire"
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts votés par le syndicat après accord des conseils municipaux et garantis par les communes membres
- tout autre revenu que le syndicat peut également encaisser ou mettre en recouvrement.

ARTICLE 10 : Dépenses

Elles sont réparties pour chaque commune comme suit :

10-1 : École maternelle

Dépenses de fonctionnement : 25% au 1/5ème entre les cinq communes adhérentes et 75% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente suivant la liste transmise au début du 1^{er} trimestre de l'année scolaire par la directrice.

Dépenses d'investissement : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire.

10-2 : Cimetière, église et autres biens intercommunaux

Dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement : au prorata de la population découlant du dernier recensement général ou complémentaire, y compris la commune de Roppe, par conventionnement, convention mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

10-3 : « Périscolaire » et « extra-scolaire »

Dépenses à charge du syndicat : 50 % au 1/5^e entre les cinq communes adhérentes et 50 % au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant un centre périscolaire ou extra-scolaire.

10-4 : Transport scolaire et action sociale en milieu scolaire

Dépenses à charge du syndicat : au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

ARTICLE 11 : Détail des dépenses

Le syndicat prend en charge tous les frais occasionnés par la gestion de l'école maternelle, du cimetière, de l'église et des biens intercommunaux : personnel, matériel, mobilier, fournitures scolaires, fournitures de bureau, combustibles.

Tous les frais des compétences « périscolaire », « extra-scolaire », « transport scolaire », et « action en milieu scolaire ».

Tous les frais de gestion pour lesquels le comité syndical a préalablement donné son accord.

ARTICLE 12 : Recouvrement des sommes dues par les communes

- Un 1^{er} appel de fonds en début d'année civile (un tiers de la participation globale de l'année précédente)

- Un 2ème appel de fonds en avril après les votes des budgets primitifs des communes (deuxième tiers)
- Un 3ème appel de fonds en septembre après la rentrée scolaire
- Une régularisation éventuelle en fin d'année, notamment pour le périscolaire.

ARTICLE 13 : Convention avec la commune de Roppe

Une nouvelle convention avec la commune de Roppe sera signée après publication de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal de la Baroche afin de mettre à la disposition de la commune de Roppe les biens meubles et immeubles relevant des compétences « cimetière » et « église presbytère ». Cette convention définira également la participation financière de la commune de Roppe.

ARTICLE 14 : Représentation

Le président ou, en cas d'absence, un vice-président, représente le syndicat pour l'exécution des décisions du comité et pour ester en justice.

ARTICLE : 15 Périodicité des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, ou plus selon nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres délégués.

ARTICLE 16 : Responsabilité civile

Le syndicat est responsable des accidents survenus à son président, à ses vice-présidents et aux membres du comité titulaires et suppléants, dans les conditions définies par le CGCT.

ARTICLE 17 : Extension du syndicat

Le rattachement de nouvelles communes demandé au syndicat sera décidé, après avis du syndicat, par les conseils municipaux. Cet accord pour une nouvelle adhésion sera notifié au syndicat par délibération. Les conditions financières de l'entrée seront définies en fonction des dépenses nouvelles à réaliser, en accord avec les conseils municipaux.

ARTICLE 18 : Retrait du syndicat

Si une commune désire se retirer du syndicat, elle devra continuer à prendre part aux obligations financières, dont, d'une part le remboursement des emprunts en cours à la date officielle du retrait, si elle peut encore bénéficier des services correspondant à ces obligations financières, et d'autre part les frais d'entretien de l'église et du cimetière.